



NATIONAL CAPITAL COMMISSION COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

DEMANDE D'OFFRE A COMMANDES (DOAC)

<p>ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À: Allan Lapensee, Agent principal aux contrats (613)239-5678 poste 5051 allan.lapensee@ncc-ccn.ca</p>	<p>CLÔTURE DE L'OFFRE: le 9 juin 2017 à 15h00, HAE</p>
<p>RENNVOYER À: Veuillez soumettre votre proposition, enveloppe de prix et cette page signé et renvoyer à :</p>	<p>→ Commission de la capitale nationale Services d'approvisionnement 40, rue Elgin, Bureau de sécurité au 2^e étage Ottawa, ON K1P 1C7 Référé au dossier de soumission de la CCN no. AL1703</p>

Veuillez signer, dater et inclure cette page de ce document avec votre proposition, confirmant ainsi avoir lu, compris et accepté le cadre de référence de cette DOAC, incluant tous autres documents en annexe.

<p>Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.</p>	
<p>Nom et adresse de l'expert-conseil</p> <p>Tél:</p> <p>Télécopieur:</p> <p>Courriel :</p>	<p>Nom en caractère d'imprimerie</p> <p>Signature</p> <p>Date :</p>
<p>RÉCEPTION D'ADDENDA: Nous accusons réception des addendas suivants et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix de l'offre à commandes :</p>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>Le soumissionnaire est tenu d'insérer le nombre d'addenda émis (par exemple #1, #2 etc.) s'il y a lieu.</p>

1.0 INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

- 1.1 Veuillez soumettre quatre (4) copies dupliquas de votre proposition technique et une (1) enveloppe de prix pour fournir des services pour la Commission de la capitale nationale (désignée sous le nom de la "Commission" ou la "CCN") tel que décrit dans le cadre de référence ci-joint. Les formulaires de la CCN suivants doivent aussi être déposés avec votre proposition :
- Page 1 signée, datée, accusé réception d'addenda. Veuillez signer, dater et inclure cette page de ce document avec votre proposition, confirmant ainsi avoir lu, compris et accepté le cadre de référence de cette DOAC, incluant le cadre de référence et tous autres documents en annexe, et
 - Annexe A-2 Tableau des taux unitaire, et
 - Optionnel : Formulaire de dépôt direct et renseignements exigés en matière d'impôt sur le revenu (svp notez que seulement le soumissionnaire gagnant est exigé de remplir ce formulaire).
- 1.2 Toute demande de renseignements sur cette demande de proposition doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, par courriel au allan.lapensee@ncc-ccn.ca et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins sept (7) jours calendriers avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux Entrepreneurs, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de la demande de proposition doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, l'Entrepreneur peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.
- 1.3 La proposition doit avoir toute information pertinente décrite dans le cadre de référence et plus particulièrement décrite dans la section intitulée «Exigences cotées ».
- 1.4 Suite à une initiative verte, la CCN demande que la proposition technique de l'expert-conseil suivre ces pratiques vertes :
- utilisé des produits recyclés
 - imprimer recto verso
 - utilisé un maximum de 11 comme caractère d'édition
 - aucun cartable et/ou feuilles en plastique (notez des spirales en plastique/métal est acceptable)
- 1.5 L'énumération des services (annexe A-2) **doit être soumise séparément dans l'enveloppe** et non avec les autres documents faisant partie de la proposition.
- 1.6 Les propositions seront évaluées en fonction des critères énoncés dans la section intitulée «Critères d'évaluation» du cadre de référence. La proposition technique doit rencontrer toutes les exigences obligatoires et obtenir une note minimale de 80 points sur les exigences cotées pour que l'enveloppe de prix soit ouverte. Les propositions qui ne rencontrent pas toutes les exigences obligatoires et qui ne obtient pas au moins 80% sur les exigences cotées seront rejetées, ce qui signifie qu'elles ne passeront pas à l'ouverture de l'enveloppe. L'adjudication du marché va être basée sur l'entreprise qui offre le plus bas montant globale de l'annexe A-2. Dans l'évaluation finale, le montant global de l'annexe A-2 sera évalué.

**DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)
ENTRETIEN ET CONSERVATION DES BIENS CULTURELS
DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE No. AL1703**

- 1.7 Un compte rendu des propositions techniques des soumissionnaires sera fourni, si la demande en est faite au gestionnaire de projet de la CCN dont le nom figure dans la lettre d'avis de notification d'attribution du contact, dans les 15 jours suivant la réception de cet avis. Ce compte-rendu précisera les raisons pour lesquelles la soumission n'a pas répondu aux critères exigés.
- 1.8 La démarche vise à conclure un minimum d'une (1) offre à commandes suite à cette demande. Cette offre à commandes sera d'une période de trois (3) ans à partir de la date de l'attribution de l'offre. Les taux unitaire demeureront fixes pour la période entière.
- 1.9 Si une entreprise ayant conclu une OAC voit son OAC annulée, la CCN se réserve le droit de 'rétablir' la liste des OAC en confiant celle-ci à une autre entreprise. Le critère qui permettra de déterminer les entreprises auxquelles on offrira de reprendre les OAC seront celles qui auront obtenu dans l'ordre le résultat le plus élevé de la façon décrite dans le cadre de référence.
- 1.10 La Commission de la capitale nationale est une société d'État fédérale assujettie à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), ainsi qu'aux taxes de vente provinciale de l'Ontario (TVHO) et du Québec (TVQ). L'Entrepreneur à qui l'offre à commandes sera octroyé devra indiquer séparément sur toute facture ou demande de paiement la Taxe de ventes sur les produits et services (TPS), la Taxe de vente de l'Ontario (TVHO) et la Taxe de ventes du Québec (TVQ) lorsqu'elles s'appliquent. Ces montants seront payés à l'Entrepreneur qui devra effectuer les remises appropriées à Revenu Canada et aux ministères provinciaux appropriés.
- 1.11 Les exigences en matière de sécurité, les exigences de santé et sécurité au travail et les conditions générales feront aussi partie de l'offre à commandes et les commandes subséquentes qui résulteront de cette DOAC.
- 1.12 Pour être juste envers toutes les firmes et éviter tout malentendu, veuillez noter que nous n'accepterons aucune proposition après l'heure et la date susmentionnée.
- 1.13 La Commission se réserve le droit de ne pas accepter la proposition la plus avantageuse au plan financier ni quelque proposition que ce soit, d'annuler la DOAC, et(ou) de faire paraître de nouveau la DOAC, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre auteur de propositions.
- 1.14 Les propositions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- 1.15 Les soumissions seront rigoureusement tenues secrètes. Néanmoins, les soumissionnaires sont priés de noter que la Commission en sa qualité de société d'État, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information*. Les renseignements fournis par des tiers ne seront exemptés de la divulgation que si la totalité ou une partie des dossiers peuvent faire l'objet des exceptions prévues par la Loi sur l'accès à l'information.
- 1.16 Cette DOAC, ainsi que l'offre à commandes et les commandes subséquentes qui en découleront, doivent être considérés, interprétés et régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales qui y sont indiquées comme étant applicables. Les rapports entre les parties doivent également se dérouler conformément à ces lois.

- 1.17 La Commission ne se verra pas dans l'obligation de rembourser ou de dédommager les auteurs de propositions, leurs sous-traitants ou fabricants pour les frais engagés pour produire une réponse à cette DOAC. La totalité des exemplaires des propositions soumises en réponse à cette DOAC deviennent la propriété de la Commission et ne sont donc pas retournés à leur auteur.
- 1.18 La présente DOAC et toute la documentation d'appui ont été préparés par la CCN et demeurent la seule propriété de la CCN, Ottawa, Canada. L'information est fournie au soumissionnaire uniquement pour son usage, relativement à la préparation d'une réponse à la présente DOAC et devra être considérée comme la propriété et l'information confidentielle de la CCN. Le soumissionnaire convient, par l'acceptation ou l'utilisation de ces documents, de les retourner à la demande de la CCN et de ne pas les reproduire, les copier, les prêter ou d'en dévoiler le contenu ou d'en disposer, directement ou indirectement, à un tiers sauf à certains de ses employés qui ont besoin de les connaître pour la préparation de la réponse du soumissionnaire et le soumissionnaire convient en outre de ne les utiliser pour aucune autre fin que celle pour laquelle ils sont spécifiquement fournis.
- 1.19 L'entrepreneur choisi devra tenir la Commission indemne et à couvert de toute réclamation présentée à la Commission et de tout dommage, de tous les coûts et de toutes les dépenses qu'elle aura encourus par suite d'une quelconque action ou poursuite en contrefaçon engagée, intentée, entamée ou subie par une personne se trouvant sous la direction et le contrôle de l'entrepreneur pendant la durée de l'offre à commandes et commande subséquente résultant de cette DOAC, ou qu'une telle personne menace d'intenter ou d'entamer, ladite personne revendiquant un droit moral en vertu de la Loi sur le droit d'auteur. L'obligation d'indemniser la Commission en vertu de la présente disposition demeure en vigueur après l'expiration du contrat résultant de cette DOAC, et ce pendant toute la durée du droit d'auteur accordé aux documents produits dans le cadre dudit contrat. Cette obligation d'indemniser la Commission relativement à la violation présumée de droits moraux vient s'ajouter aux autres obligations de l'entrepreneur de tenir indemne et à couvert, qui sont énoncées dans les conditions générales de la Commission.

2.0 DEMANDE D'OFFRE A COMMANDES (DOAC)

2.1 INTRODUCTION

Une des méthodes d'approvisionnement utilisées par la CCN, pour répondre aux besoins de ses utilisateurs internes déterminés, consiste à inviter des particuliers ou entreprises à lui présenter une offre à commandes (OAC), en vertu de laquelle il(s)/elle(s) lui fourniraient des biens, des services ou les deux, pendant une période déterminée. La CCN délègue ensuite des pouvoirs d'achat à ces utilisateurs, qui peuvent ensuite communiquer directement avec le fournisseur, au fur et à mesure des besoins, en émettant des commandes d'achat détaillant les quantités exactes de biens ou de services qu'il(s)/elle(s) souhaitent commander auprès du soumissionnaire, à un moment particulier, pendant la période de validité de l'offre à commandes et conformément aux conditions déterminées au préalable. Cette méthode d'approvisionnement est particulièrement utile pour acquérir des biens ou services fréquemment commandés, disponibles ou non dans le commerce, lorsque la quantité ou la valeur totale de ceux-ci, nécessaires à un ou à plusieurs utilisateurs déterminés, peut être évaluée au préalable, mais qu'il est impossible d'établir au départ les besoins exacts d'un utilisateur donné, à un moment futur déterminé. La CCN prévoit un besoin potentiel pour retenir des entreprises qui fourniraient des **ENTRETIEN ET CONSERVATION DES BIENS CULTURELS**, détaillés plus particulièrement dans la présente et dans les annexes, nous vous invitons par la présente, à fournir une offre à commandes et ce au moyen des formulaires et selon le format ci-joints. Veuillez noter que la quantité de biens et (ou) de services et les

dépenses estimatives stipulés dans la présente ne sont qu'une approximation des besoins donnée de bonne foi. La conclusion d'une offre à commandes avec un soumissionnaire ne constitue pas une entente obligeant la CCN à commander une partie ni la totalité des biens et (ou) services en question. La CCN pourra passer une ou plusieurs commandes d'achat subséquentes à une offre à commandes, chaque commande constituant une acceptation de ladite offre à commandes pour le nombre desdits biens ou services décrits dans la commande. Une demande n'engage pas la CCN à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes ni à payer n'importe quel des coûts engagés pour la présentation des offres ou les études nécessaires à la préparation de celles-ci, ni d'acheter des biens ou services quelconques, ni de passer des contrats à cette fin. La CCN se réserve le droit de rejeter ou d'accepter toute offre, en totalité ou en partie, avec ou sans autres discussions ou négociations.

2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le soumissionnaire reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat. Le soumissionnaire offre de vendre ou de fournir et de livrer à la CCN, aux conditions exposées ci-après, les biens et (ou) les services détaillés dans la présente et aux prix ou selon la base d'établissement des prix figurant dans celle-ci, AU FUR ET À MESURE DES BESOINS exprimés par des utilisateurs autorisés de la CCN de ces biens et (ou) services et commandés par les utilisateurs autorisés, conformément aux dispositions suivantes.

Il est entendu et convenu que :

- une commande d'achat subséquente à une offre à commandes constituera un contrat uniquement pour les biens et (ou) services commandés, pourvu toujours que cette commande d'achat soit établie conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
- l'émission et la distribution de l'autorisation d'utiliser toute offre à commandes découlant de la présente n'oblige pas la CCN à autoriser ni à commander l'un ou l'autre des biens et services décrits dans l'offre à commandes;
- la responsabilité de la CCN se limitera aux commandes d'achat passées à l'égard de toute offre à commandes conclue pendant la période indiquée dans la présente;
- la CCN se réserve le droit d'acheter les biens et (ou) services spécifiés par contrats, offres permanentes ou d'autres méthodes de négociation de contrats.
- Le soumissionnaire convient que les prix indiqués dans la présente sont fermes et doivent demeurer valides durant une période de 60 jours à partir de la date de clôture de la présente demande d'offre à commandes (DOAC).

2.3 BESOIN DE L'OFFRE À COMMANDES:

La Commission de la capitale nationale (CCN) désire retenir les services d'une entreprise "au fur et à mesure des besoins" en entrant dans une convention d'offre à commandes.

Le terme soumissionnaire(s) utilisé dans ce document signifie entreprise qualifiée, un consortium ou une coentreprise entre un consultant et un sous-consultant. Les soumissionnaires devront fournir tous les services nécessaires énumérés dans ce document.

2.4 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES :

L'OAC durera trois (3) ans à compter de la date d'adjudication. Les taux unitaire que le soumissionnaire inscrit sur la grille tarifaire demeureront fixe pour les trois ans.

2.5 DOCUMENT DE COMMANDE D'ACHAT :

Le document autorisé de « commande d'achat subséquente à une offre à commandes » sera la commande d'achat de la CCN n° XXXXXX. Le document de commande d'achat stipulera le nom et l'adresse de l'entreprise, le numéro de la commande d'achat, la date de livraison requise, l'emplacement de la livraison, la description des biens ou services, les quantités, les prix unitaires, la limite de la commande d'achat, et comportera la signature d'approbation apposée par l'utilisateur autorisé et désigné.

2.6 LIMITATION DE LA COMMANDE D'ACHAT :

Le montant global qu'on peut verser pour une commande d'achat (commande subséquente) est de 50 000 \$ CAN, incluant tous les honoraires, déboursés, coûts secondaires et impôts en vigueur.

Lorsque les OAC seront en place, les demandes de travail dans le cadre des divers projets seront traitées comme s'il s'agissait de *commandes d'achat (ou de commandes subséquentes)* dans le cadre de la OAC. Les offres présentées doivent être détaillées et comporter le nom de l'individu, son taux horaire en vertu de la OAC, ainsi que le nombre estimé d'heures qu'on devra consacrer pour effectuer le travail. Les déboursés et les impôts en vigueur doivent apparaître séparément.

Le travail ne devrait débuter qu'au moment où la division des contrats de la CCN aura émis un numéro de commande d'achat correspondant à cette commande subséquente.

Si le gestionnaire de projet n'autorise aucun travail additionnel, la soumission écrite constituera le montant maximal à payer en vertu de la commande d'achat.

2.7 DÉPENSES ESTIMATIVES DE L'OFFRE À COMMANDES :

Le montant estimé des dépenses de la convention d'offre à commande qui résultera s'élève à 360 000 \$ CAN incluant taxes. Au fur et à mesure que les exigences opérationnelles seront mieux définies, la CCN se réserve le droit d'accroître le montant total estimé des dépenses, mais ce montant ne devra en aucun temps dépasser 10% du montant estimé des dépenses initiales. L'offre à commandes ne pourra pas dépasser le montant total de 396 000 \$ incluant taxes.

La CCN se réserve le droit de résilier l'OAC de toute entreprise qui omet de façon répétée de gérer de façon satisfaisante la qualité, la quantité, le caractère opportun et/ou les taux soumissionnés et ceux des sous-contractants qu'elle embauche.

2.8 FACTURATION :

Envoyer l'original et deux (2) copies de la facture directement à :
La Commission de la capitale nationale
Comptes payables
202, 40 rue Elgin, 3^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 1C7

La commission de la capitale nationale encourage ses fournisseurs à envoyer leurs factures en pièce jointe par messagerie électronique à sa section des comptes payables à l'adresse courriel payables@ncc-ccn.ca . Pour faciliter le processus, il est préférable que le fichier soit sauvegardé en format .pdf.

Pour assurer un paiement rapide, veuillez préparer votre facture en inscrivant les prix apparaissant dans l'offre. Toute erreur au niveau de la facturation aura pour effet de retarder le paiement. Veuillez faire parvenir votre facture à l'adresse indiquée dans la commande en inscrivant clairement le numéro de la commande d'achat.

Les factures détaillées doivent être remises au service des comptes fournisseurs de la CCN au moins à tous les 30 jours, et ce, conformément à l'échéancier approuvé par le gestionnaire de projet de la CCN responsable de la commande subséquente (soit la facturation mensuelle, la facturation à la fin de chaque phase du projet, ou autre). Les honoraires totaux (incluant les dépenses) doivent demeurer en-deçà du maximum autorisé dans chaque commande d'achat.

Tout ajout ou frais en sus de l'offre écrite originale (offre de services) doit faire l'objet d'une discussion avec le gestionnaire de projet de la CCN et d'une autorisation de la CCN *avant qu'on ne réalise les travaux*. La CCN ne peut garantir qu'elle défrayera tout travail additionnel réalisé sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite.

Pour chaque facture remise à la CCN, les entreprises responsables de l'OAC devront :

- Présenter une comptabilité à jour du temps et des coûts correspondant aux travaux qu'elles ont réalisés dans le cadre de la commande subséquente, ainsi que de tous les coûts des projets connexes et des coûts des experts-conseils secondaires.
- Identifier clairement toutes les taxes en vigueur, celles-ci étant énoncées séparément sur la facture.
- Identifier clairement le montant du contrat de la 'commande subséquente', ainsi que les honoraires facturés à ce jour à l'égard de ce montant.
- Inscrire clairement le numéro de commande subséquente sur les factures.

Pour assurer une communication efficace dans le cadre du projet, on recommande que les entreprises responsables de l'OAC avisent le gestionnaire de projet de la CCN dès qu'on aura encouru 75% des coûts de la commande d'achat.

2.9 AVIS DE RETRAIT D'UNE OFFRE À COMMANDES :

Au cas où le soumissionnaire souhaiterait retirer son offre à commandes, il doit en informer par écrit la CCN au moins 30 jours au préalable. Le retrait d'une offre n'aura aucun effet sur les commandes d'achat faites avant le préavis de 30 jours.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

1. "Architecte/Ingénieur" désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le premier dirigeant et/ou le directeur général en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
2. "travaux" comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-contrats

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission de la capitale nationale. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

3. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

4. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnables, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

5. Lois et permis municipaux

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

7. Publicité

1. L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
2. Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

8. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

9. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable à l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

10. Coopération avec les autres Entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a encouru des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter un réclamation, la Commission de la capitale

CONDITIONS GÉNÉRALES

nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

11. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

1. L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
2. Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

12. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur

1. Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
2. Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
3. Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après.

L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

13. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou compléter les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou

CONDITIONS GÉNÉRALES

a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission de la capitale nationale peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

14. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

1. aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) s'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
2. Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

15. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce

CONDITIONS GÉNÉRALES

que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

16. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission de la capitale nationale peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de la capitale nationale de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission de la capitale nationale met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission de la capitale nationale met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

17. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement

CONDITIONS GÉNÉRALES

de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

18. Aucun paiement supplémentaire

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accises, la Loi sur la taxe d'accises, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

19. Établissement des coûts

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables et justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

20. Écriture à tenir par l'Entrepreneur

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offre, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission de la capitale nationale ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission de la capitale nationale peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

21. Prolongation du délai

La Commission de la capitale nationale peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission de la capitale nationale ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

22. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaira et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

23. Certificats de l'Architecte/Ingénieur

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquemment à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

24. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente pris avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaire énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées

CONDITIONS GÉNÉRALES

dans le Certificat définitif en mesure de l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.

- ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionné sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionné modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéa 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de

CONDITIONS GÉNÉRALES

l'alinéa 3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.

8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

25. Rectification des défauts

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Assurance responsabilité

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission de la capitale nationale à titre de coassurée et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission de la capitale nationale pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission de la capitale nationale dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission de la capitale nationale a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenue.

26. Indemnisation des travailleurs

Il incombera aux entrepreneurs en construction dont les services seront retenus, avant l'adjudication du contrat, de prouver leur conformité aux lois régissant l'indemnisation des accidentés du travail en vigueur là où les travaux seront exécutés, y compris du versement des paiements afférents. Chaque entrepreneur en construction dont les services seront retenus pour le projet devra avoir fourni ces preuves de conformité lorsqu'il présentera sa première réclamation proportionnelle, lorsque sera constatée l'exécution substantielle des travaux, et avant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera (**Fiabilité**)*.

**À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Références

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)

Supplier No. / N° du fournisseur

New supplier / Nouveau fournisseur Update / Mise à jour

**SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)		
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPPF		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPPF, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPPF, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse	Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :	
Postal code / Code postal	()	()	

PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR

IMPORTANT : CHOOSE ONLY ONE OF THE FOLLOWING/CHOISIR SEULEMENT UNE DES OPTIONS SUIVANTES:

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	(3) Corporation / Société <input type="checkbox"/>			
Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE) -	OR / OU	SIN / NAS -		
GST/HST / TPS et TVH	QST / TVQ (Québec)			
Number / Numéro : Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>	Number / Numéro : Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>			
Type of contract / Genre de contrat	Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>			
	Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>		Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>	
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et / ou services rendus :				

PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire

Branch Number / N° de la succursale	Institution No. / N° de l'institution :	Account No. / N° de compte :
Institution name / Nom de l'institution :		Address / Adresse :
Postal Code / Code postal :		

PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' - EMAIL ADDRESS TO SEND CONTRACTS / PARTIE 'E' - ADRESSE COURRIEL POUR ENVOYER LES CONTRATS

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'F' - CERTIFICATION / PARTIE 'F' - CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » (for verification purposes).

Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).

Mail or fax to: Procurement Services
National Capital Commission
202-40 Elgin Street
Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007

Poster ou télécopier à : Services de l'approvisionnement
Commission de la capitale nationale
40, rue Elgin, pièce 202
Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM

FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable Supervisor
(613) 239-5678 ext. 5156 or sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Direct deposit payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct deposit payment

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct deposit payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Superviseure aux comptes payable
(613) 239-5678 poste 5156 ou sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Renseignements sur le paiement par dépôt direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement par dépôt direct

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements par dépôt direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement par dépôt direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.



NATIONAL CAPITAL COMMISSION
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

Entretien et conservation des biens culturels de la CCN dans la région de la capitale nationale

Demande de convention d'offre permanente (DCOP)

NCC-CCN

Mai 2017

Introduction

1.0 Durée

La Convention d'offre permanente (COP) porte sur trois (3) ans après l'octroi de la COP.

1.1 Contexte

Le programme de la CCN pour la préservation des sculptures et des monuments remonte à 1988. Le programme a été mis sur pied pour permettre à la CCN de s'acquitter d'un de ses trois mandats fondamentaux, soit de sauvegarder et de préserver la capitale pour tous les Canadiens. En préservant et en entretenant sa collection, la CCN permettra aux générations futures de profiter de ces biens qui rendent hommage à des personnalités et commémorent des événements d'envergure nationale. La collection comprend des monuments commémoratifs et des installations qui soulignent les valeurs, les réalisations et le patrimoine du Canada. En outre, ces biens soulignent les réalisations artistiques canadiennes et rendent hommage à notre diversité.

1.2 Objectifs

La Commission de la capitale nationale (CCN) est engagée à l'aménagement et à l'embellissement du cœur de la région Ottawa-Gatineau, et à ces fins contribue à des activités qui renforcent l'image et la perception de la région de la capitale nationale (RCN). Fidèle à ces objectifs, la CCN est à la recherche d'un entrepreneur spécialisé pour l'entretien de statues, de monuments et d'œuvres d'art dans la RCN.

Le présent cadre de référence invite les entrepreneurs éventuels à présenter des propositions pour l'exécution des travaux énoncés dans ce document. La CCN entend évaluer ces propositions techniques pour choisir un entrepreneur jugé capable de satisfaire des exigences clés sur le plan du rendement en ce qui a trait à la qualité, la fiabilité, le respect des échéances, le prix et l'exécution des modalités de la COP.

1.3 Portée des travaux

Le but de ce programme est d'assurer la conservation des biens culturels de la CCN. La présente convention d'offre permanente (COP) permettra d'entretenir soixante-cinq (65) biens et leurs plaques commémoratives pour un coût annuel d'environ 100 à 120 milles dollars. Pour la période de validité de la COP, il est possible que des biens additionnels s'ajoutent à la liste.

L'entretien et la restauration comprennent, sans exclure d'autres, des activités d'entretien préventif soit de restauration, de peinture, de nettoyage, de cirage et de polissage, et des activités d'entretien réactif pour remettre en état les biens après des actes de vandalisme ou encore pour l'enlèvement de graffitis.

Les travaux exécutés dans le cadre de la présente COP doivent respecter :

- les droits moraux de l'artiste;
- l'intégrité de l'œuvre;
- la préservation des biens pour les générations futures.

Les œuvres ont été créées sur divers matériaux, y compris sans en exclure d'autres, la pierre, le verre, l'étain, le bronze, le laiton, le bois, l'acier inoxydable et la fibre de verre. Les soumissionnaires trouveront jointe à cette demande d'offre à commandes une liste de tous les monuments et sculptures, y compris des renseignements sur les matériaux respectifs, l'artiste, l'emplacement de l'œuvre et d'autres renseignements opérationnels pertinents au contenu de la présente COP.

1.4 Obligations de l'Entrepreneur

L'entrepreneur convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente COP, et de se conformer en tout temps, complètement et de bonne foi aux modalités de la COP et au prix cité. La portée de la COP est déterminée par l'ensemble des services requis dans chaque section. L'entrepreneur exécutera tous les travaux nécessaires conformément aux normes de l'industrie pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la COP. Il s'assurera de fournir tous les services décrits dans les diverses sections de la COP, bien que certaines tâches données ne soient pas spécifiquement décrites, mais sont requises pour offrir les services escomptés. Il incombe à l'entrepreneur d'embaucher et de garder à son emploi du personnel de haute qualité, expérimenté, et (au besoin) des sous-traitants dont la qualité du travail répond ou dépasse les exigences énoncées dans la présente COP.

1.5 Responsabilités de la CCN

La CCN doit assurer les tâches suivantes :

Entretien et conservation des biens culturels de la CCN dans la région de la capitale nationale

- S'assurer que l'Entrepreneur satisfait de façon continue aux obligations de la COP.
- Pour la présente COP, fournir un Agent de gestion du Contrat (AGC) qui sera le contact principal de l'Entrepreneur à la CCN.
- Prendre des décisions en temps utile pour faciliter l'exécution des travaux exécutés par l'entrepreneur.
- Dans la mesure du possible et s'ils sont disponibles, fournir des plans et des spécifications.

1.6 Limites géographique

L'entrepreneur fournira tous les services requis à l'intérieur des limites géographiques illustrées sur les cartes annexé à la COP.

Conditions particulières

2.0 Définitions

Aux fins de la présente COP, les termes suivants dans le présent document seront définis comme suit:

« **Année** » Période de douze mois consécutifs comprise dans la Durée de la présente COP et allant du 1er juin d'une année civile donnée au 31 mai de l'année civile suivante.

« **Agent de gestion du contrat (AGC)** »: employé de la CCN ou son représentant dont la tâche est de surveiller et de gérer la COP au nom de la CCN.

« **CCN** »: Commission de la capitale nationale et ses représentants désignés.

« **Conditions et modalités** » signifie la présente COP, les expressions « les présentes », « aux présentes », « des présentes » et autres expressions du même genre se rapportent à ces Conditions types et, sauf indication contraire, les articles, les clauses et les énumérations cités sont des dispositions des présentes Conditions types.

« **Convention d'offre permanente** » (**COP**) Convention par laquelle l'Entreteneur s'engage à fournir des biens et/ou des services, tel que demander par la CCN pendant une période de temps définis, selon des prix fixes établis au préalable et selon les termes et conditions de la présente entente.

« **Entrepreneur** » Synonyme de Soumissionnaire choisi.

« **Employés de l'Entrepreneur** » ou « **Personnel de l'Entrepreneur** » Personnes au service de l'Entrepreneur, que l'expression soit en majuscules ou en minuscules. Comprennent les Entrepreneurs dépendants et les sous-traitants de l'Entrepreneur, ainsi que leurs employés.

« **Équipement** » Équipements et machineries devant être fournis par l'Entrepreneur à la satisfaction de la CCN en vue de l'exécution des services en vertu de la présente COP.

« **Entretien** » Tout service devant être effectués par l'Entrepreneur régulièrement pour que les biens soient dans un état tel qu'ils puissent être utilisés efficacement pour l'usage auquel ils sont destinés.

Nonobstant la généralité de ce qui précède, l'Entretien comprend également les éléments suivants :

« **Entretien prédictif** » signifie la surveillance en fonction de l'état ou des tests effectués sur des biens aux fins de détection précoce et d'élimination de failles sur l'équipement qui pourraient entraîner des temps de panne imprévus ou des dépenses inutiles. Ce type d'entretien est généralement effectué lorsque l'équipement est en service et n'entraîne que peu ou pas d'interruption des processus. Le but de ce type d'entretien est de déterminer l'état de fonctionnement de l'équipement en service afin de prévoir à quel moment l'entretien deviendra nécessaire.

Entretien et conservation des biens culturels de la CCN dans la région de la capitale nationale

« **Entretien préventif** » signifie tous les travaux systématiques prédéterminés effectués en fonction d'un calendrier visant à prévenir l'usure précoce ou une panne soudaine des biens ou des composantes.

« **Entretien réactif** » signifie l'entretien nécessaire après un incident, une défaillance ou une panne d'un bien ou d'une composante. Ce type d'entretien est habituellement (mais non exclusivement) rendu nécessaire par une défaillance d'équipement ou un acte de vandalisme et exige que l'entrepreneur intervienne immédiatement et prenne les mesures comme celles énoncées dans la présente COP.

« **Objet** » Les terrains, édifices, biens meubles et immeubles, l'ensemble des tâches et des services s'y rapportant et devant être accomplies en vertu de la COP.

« **Soumissionnaire choisi** » Entrepreneur, s'il y en a un, à qui la CCN attribue la COP.

« **Surveillance conditionnelle** » surveillance en fonction de l'état signifie l'observation et le signalement (surveillance, tests, etc.) de l'état d'un système et de ses composantes afin de déterminer si ou quand l'Entretien est vraiment nécessaire.

« **Taux horaire/Prix unitaire** » Coût des services décrits à l'annexe 2-A de l'appel d'offre et devant être fournis par l'Entrepreneur en conformité avec les normes de rendement contenues dans la présente COP.

« **Travail** » Ensemble des biens, services, matériaux, équipements, logiciels, et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir ou d'exécuter à l'égard de l'Objet, conformément aux modalités de la présente COP.

2.1 Transition

L'Entrepreneur devra assurer une transition sans heurt au début, au moment du renouvellement (s'il y a lieu) et à la fin de la COP. En outre, il devra aider le futur entrepreneur ainsi que la CCN en maintenant les services pendant la période de transition. Il demeurera à la disposition des personnes responsables au moins durant 60 jours ouvrables après la fin de la COP, pour contribuer aux réunions spéciales ou autres examens de la COP demandés par la CCN.

2.2 Droits de propriété et d'auteur

Toute proposition ou COP résultant doit prévoir une disposition indiquant que tous les documents, plans, designs, idées, concepts, modèles et dessins, concepts industriels et matériaux et outils fournis par la CCN relèvent de la seule autorité de la CCN et en demeurent sa propriété. L'Entrepreneur sera autorisé à utiliser l'ensemble des plans, designs et dessins aux seules fins de la prestation des services décrits dans le présent document et ce, pendant toute la durée de la COP. Il est formellement interdit à l'Entrepreneur de produire ou vendre de tels produits sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la CCN.

2.3 Assurance

Reportez-vous aux Conditions générales pour plus de détails sur l'assurance.

2.4 Dommages causés par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur sera tenu responsable de tous les dommages qu'il cause à une propriété de la CCN. Il devra signaler immédiatement tout dommage à la CCN.

Exigences générales

3.1 Règles de l'art et certifications

En outre, l'Entrepreneur devra respecter toutes les certifications tel qu'exigé par la loi. Tous les travaux réalisés par l'Entrepreneur ou par un de ses sous-traitants devront être effectués conformément aux règles de l'art et à toutes les lignes directrices, exigences et spécifications imposées par le domaine de spécialisation. L'Entrepreneur se conformera à tous les codes et normes fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur. Il est important de prendre des mesures de sécurité appropriées en tout temps et des précautions additionnelles afin de protéger le public en général.

3.2 Sécurité

L'entrepreneur devra s'assurer qu'aucun de ses employés ou autres employés dont il est responsable et qui sera affecté aux travaux qui lui sont confiés en vertu de la présente COP ne présente un risque de sécurité et devra, à la demande de la CCN, s'assurer que tous ses employés et ceux dont il est responsable qui seront affectés aux travaux qui lui sont confiés en vertu de la présente COP se prête au processus de vérification de sécurité de la CCN afin que cette dernière puisse obtenir une évaluation de sécurité de ces personnes avant qu'elles n'aient accès à quelque site mentionné dans la présente COP.

Il y a trois niveaux de vérification de sécurité : fiabilité, accès au site et secret. Le niveau requis sera déterminé en fonction du site sur lequel des travaux seront exécutés ou de la nature des travaux. À tout le moins, la CCN exigera un niveau de **fiabilité**. Reportez-vous à l'annexe des exigences de sécurité pour plus de détails.

3.3 Relations avec les médias

L'Entrepreneur ne devra pas être un porte-parole de la CCN dans ses relations avec les médias. Toutes les demandes d'entrevues ou de renseignements provenant des médias devront être transmises à la CCN. L'Entrepreneur ne devra pas donner d'entrevues, sans avoir obtenu l'approbation écrite de la CCN.

Exigences relatives aux services opérationnels

4.0 Introduction

Cette Section a pour objectif de fournir une description détaillée des besoins d'entretien et de conservation dans la COP. Les travaux à exécuter s'inscrivent dans deux catégories principales, soit l'entretien réactif et l'entretien préventif. L'entretien prédictif est abordé en détail à la section 6.

4.1 Entretien réactif

L'entrepreneur offrira un service d'entretien réactif et devra être en mesure de répondre à des appels de la CCN 7 jours semaine entre 8 h et 18 h. Ce service nécessitera une ligne téléphonique réservée dotée d'une messagerie vocale pour accepter les appels après les heures de service citées plus haut. Au cours des heures de service, l'entrepreneur devra rendre tous les appels dans les 60 minutes. Le numéro de téléphone du service d'entretien réactif devra demeurer le même pour toute la période de validité de la COP, et sera donné au centre d'appel de la CCN, à l'AGC et au centre de Service d'urgence (24 heures sur 24).

Dans les 24 heures suivant une demande d'entretien réactif, l'entrepreneur devra avoir :

- visité et évalué le ou les sites des biens touchés;
- consulté et discuté avec l'AGC de la CCN;
- présenté un plan d'action détaillé qui décrira clairement les mesures de remise en état, les méthodes, les produits et la main-d'œuvre spécialisée nécessaires, une estimation des coûts et une proposition d'échéancier pour l'achèvement des travaux. Ce plan devra être semblable dans sa présentation au plan utilisé par l'entrepreneur pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la section 5.1.

L'AGC prendra des décisions en temps utile pour faciliter les travaux proposés par l'entrepreneur et ne saura de manière déraisonnable reporter son approbation.

4.2 Entretien préventif

Pour chacun des biens, le plan d'entretien préventif sera mis au point de concert avec le Soumissionnaire retenu après consultation, les visites des sites et à l'aide des rapports sur l'état des biens décrits à la section 5.

Les conditions générales suivantes s'appliqueront à tous les travaux d'entretien ou de réparation exécutés dans le cadre de la COP :

Entretien et conservation des biens culturels de la CCN dans la région de la capitale nationale

- a) L'entrepreneur ne proposera ni n'entreprendra des travaux de plus grande envergure que nécessaire.
- b) L'entrepreneur n'exécutera pas des travaux pour lesquels il/elle n'est pas qualifié.
- c) L'entrepreneur choisira les techniques qui auront le moins d'effets néfastes sur les biens.
- d) Il est interdit à l'entrepreneur de retirer toute pièce d'une œuvre sans le consentement préalable, par écrit, de la CCN.
- e) L'entrepreneur ne doit embaucher que du personnel qualifié et compétent pour exécuter les travaux. La CCN se réserve le droit de vérifier la formation et le degré d'expérience de chaque personne sur le site des travaux afin de confirmer qu'elle reçoit le niveau de compétence pour lequel elle paye dans le cadre de cette COP.
- f) Les cotations produites ainsi que les paiements pour les travaux exécutés doivent se conformer au bordereau de prix approuvé dans la COP (annexe 2-A). Le bordereau de prix inclura le tarif horaire de l'entrepreneur et de son adjoint. Les heures de travail refléteront les heures travaillées sur le site.

4.3 Approbation des échéanciers

Pour tous les travaux décrits dans la présente COP, ou proposés par l'entrepreneur (comme décrits à la section 5), l'entrepreneur soumettra à la CCN un calendrier d'exécution. L'entrepreneur travaillera sur les biens avec diligence jusqu'à l'achèvement des travaux approuvés. Le représentant de la CCN sera informé de tous les changements et de tous les écarts par rapport au calendrier approuvé.

4.4 Matériaux

Les conditions générales qui suivent s'appliqueront à tous les matériaux proposés ou utilisés par l'entrepreneur :

- a) L'entrepreneur n'utilisera que des matériaux ayant fait l'objet d'un examen et acceptés par la CCN.
- b) Les matériaux ne devront pas poser un risque pour la santé du public ou pour l'environnement.
- c) Tous les efforts devront être déployés pour atténuer les incidences possibles sur l'environnement découlant tant de l'utilisation que de l'élimination des produits de nettoyage. Dans la mesure du possible, l'entrepreneur devrait utiliser des méthodes et des matériaux respectueux et durables sur le plan de l'environnement.

4.5 Main-d'œuvre et sous-traitance

L'entrepreneur sera seul responsable de corriger, à ses frais, tout dommage résultant d'une malfaçon de sa part ou d'un de ses sous-traitants. La CCN ne sera facturée que pour le niveau de compétence de la personne qui exécute les tâches

Entretien et conservation des biens culturels de la CCN dans la région de la capitale nationale

comme indiqué dans le bordereau de prix de la COP. S'il faut faire appel à des sous-traitants, ces derniers devront être approuvés par la CCN. Sans égard à l'approbation de la CCN, l'entrepreneur sera responsable du rendement et de la qualité de l'exécution des travaux effectués par le sous-traitant.

Rapports

5.0 Introduction

La section qui suit décrit toutes les exigences en matière de rapports administratifs, financiers et opérationnels afférents à la présente COP. L'entrepreneur doit préparer et remettre les rapports énumérés plus bas (au moment indiqué) ainsi que d'autres rapports jugés nécessaires par la CCN. La CCN s'attend à ce que l'entrepreneur ait recours à des techniques de surveillance selon l'état (voir la définition) afin de produire des analyses et des rapports complets, perspicaces, assortis de recommandations qui témoigneront de ses connaissances et de son expérience dans le domaine. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur présentera des rapports qui contiendront suffisamment de renseignements pour permettre à la CCN de prendre des décisions éclairées sur la gestion de ses biens. Tous les rapports devront être remis à l'AGC de la CCN à la date prévue ou avant cette date. S'il est estimé que le rapport ne satisfait pas les exigences de la CCN, il incombera à l'entrepreneur d'y apporter des corrections ou de préparer un nouveau rapport. L'entrepreneur aura droit à un prolongement de dix jours ouvrables du délai fixé pour présenter un rapport révisé ou un nouveau rapport qui soit à l'entière satisfaction de la CCN.

5.1 Rapport sur l'état des biens (entretien prédictif)

L'entrepreneur effectuera une inspection détaillée des biens inscrits sur la liste, et préparera un rapport complet sur ses observations et ses constatations selon le calendrier fixé plus bas. L'entrepreneur proposera la forme que prendra ce rapport et son contenu. À la suite de discussions avec l'entrepreneur, la CCN se réserve le droit de demander des ajouts ou des modifications au contenu et à la forme.

Échéances de présentation des rapports :

- Au plus tard, 45 jours civils après la signature de la COP.
- Par la suite, au plus tard le 15 juin de chaque année civile.
- Au plus tard, 60 jours avant la fin de la COP.

Les exigences minimales du contenu du rapport sont les suivantes :

- Le rapport doit être soigneusement et logiquement agencé, chaque bien disposant de sa propre page ou section. Certains biens qui sont composés de plusieurs éléments pourraient nécessiter plus d'une page.
- Le numéro d'inventaire de la CCN du bien, le nom de l'artiste, le titre de l'œuvre et son emplacement.

Entretien et conservation des biens culturels de la CCN dans la région de la capitale nationale

- Une description de l'entretien préventif effectué sur le bien au cours des 12 derniers mois.
- Une description de l'entretien réactif effectué sur le bien au cours des 12 derniers mois.
- Une description détaillée du bien le jour (préciser la date) de son inspection.
- Une description détaillée de l'entretien proposé, et les motifs qui justifient chaque tâche proposée.
- Il importera d'accorder à chaque tâche un niveau de priorité, soit 1) nécessaire, ou 2) recommandé.
- Une estimation du temps (heures) et des coûts (main-d'œuvre et matériaux) de l'entretien prédictif proposé.
- Des photographies pour appuyer et illustrer (si on le juge utile et nécessaire) les observations et les recommandations.

Le format du rapport doit respecter les consignes suivantes:

- Il doit être présenté dans une reliure rigide en vinyle à trois anneaux (219mmx279mm);
- Il doit être accompagné d'une version électronique sur CD ROM en format Adobe Acrobat (PDF). Le CD ROM doit être clairement étiqueté.

5.2 Attestation d'assurance

Une preuve d'assurance doit être fournie le 15 mars de chaque Année pendant la Durée de la COP (reportez-vous aux Conditions générales pour plus de détails sur l'assurance.). Au même moment, l'Entrepreneur devra soumettre une preuve d'assurance responsabilité.

5.3 Cote de sécurité

Fournir tous les renseignements requis pour obtenir la cote de sécurité appropriée de tous les employés de l'Entrepreneur au début de la COP et lorsque de nouveaux employés sont embauchés. Voir 3.2

Processus de présentation d'une proposition

6.0 Introduction

Cette section fournit des renseignements sur les documents à présenter avec la Proposition en réponse à cette COP. Toutes les Propositions reçues à temps seront examinées afin de vérifier si elles satisfont aux exigences obligatoires énumérées.

6.1 Exigences obligatoires

L'entrepreneur doit être membre en règle de l'Association canadienne des restaurateurs professionnels (ACRP). Il ou elle doit accompagner sa proposition :

- D'une preuve de graduation d'un établissement accrédité spécialisé dans la restauration de biens culturels extérieurs, ou
- Preuve d'adhésion à l'ACRP.

Les Propositions satisfaisant aux exigences obligatoires seront jugées recevables et passeront à l'étape 2 du processus d'évaluation. Les Propositions qui ne satisferont pas aux exigences obligatoires seront jugées irrecevables et ne seront pas examinées davantage.

6.2 Exigences cotées

Pour satisfaire les exigences cotées, les propositions doivent obtenir 80 points sur un maximum de 100. Les quatre critères d'évaluation cotés sont les suivants :

1. Expérience de l'entreprise	30 %
2. Méthode de travail	30 %
3. Trois (3) références professionnelles	20 %
4. Expérience du personnel de soutien	<u>20 %</u>
Total	100 %

Les critères d'évaluation cotés seront évalués selon les critères suivants:

CRITÈRES D'ÉVALUATION
Excellent. Dépasse les exigences (100 % du facteur pondéré)
Une bonne proposition. Rencontre pleinement les exigences (90% du facteur pondéré)
Acceptable, niveau minimum. Rencontre les exigences de base (80% du facteur pondéré)
Ne répond pas aux exigences minimales (50% du facteur pondéré)
Une proposition qui ne répond pas à nos besoins (20% du facteur pondéré)

Entretien et conservation des biens culturels de la CCN dans la région de la capitale nationale

La proposition est tout à fait inacceptable ou les informations ne sont pas pertinentes (0% du facteur pondéré)

Les Soumissionnaires doivent démontrer clairement que leur entreprise et leur équipe possèdent l'expérience et la capacité d'exécution de travaux de qualité nécessaires à la prestation du vaste éventail de services énoncés dans le Termes de référence. Les Soumissionnaires fourniront les renseignements :

Expérience de l'entreprise

- Nommez et décrivez l'entité juridique avec laquelle la CCN traitera.
- Donnez les adresses du siège social du Soumissionnaire et s'il y a lieu de ses autres places d'affaires.
- Indiquez le nombre d'années que l'entreprise fait des affaires.
- Énumérez et décrivez des contrats déjà exécutés (minimum 2, maximum 4) par le Soumissionnaire qui démontrent qu'il a acquis l'expérience et le savoir-faire nécessaires pour offrir les services demandés dans la COP.
- Énumérez les contrats, leur valeur monétaire, l'année du début et de fin d'exécution.
- Énumérez la liste des services d'O et E offerts par le Soumissionnaire à ses clients passés ou actuels.

Méthode de travail

- Décrivez les procédés, les méthodes ou les approches que vous utilisez pour évaluer les besoins en entretien ou en restauration d'un bien;
- Décrivez la façon dont vous communiquez au client vos constatations. S'il y a lieu, donnez des exemples.

Références

Fournissez une liste d'au moins trois clients et/ou références d'affaires en donnant le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel d'une personne-ressource. Fournissez aussi le nom et l'adresse d'affaires complète de l'entreprise que cette personne représente (ne présentez **pas de lettre de recommandation**). Les exigences relatives à ces références sont les suivantes :

- Une seule référence par Contrat ou projet;
- Les références doivent être celles de clients pour lesquels le Soumissionnaire a exécuté récemment exécuté des travaux, ou avec qui il est actuellement en affaires. Ces travaux doivent être comparables aux travaux visés par la COP.

Remarques

- Les entités citées en référence seront consultées et les renseignements fournis évalués;

Entretien et conservation des biens culturels de la CCN dans la région de la capitale nationale

- Pour les Soumissionnaires qui ont, ou ont déjà eu, des contrats de la CCN, cette dernière se réserve le droit de se référencer elle-même (p. ex. utiliser les dossiers de ces contrats dans le cadre de l'évaluation).

Expérience du personnel

- Fournissez des renseignements sur l'expérience professionnelle du principal restaurateur, et de tout employé de soutien qui pourrait jouer un rôle dans la prestation des services visés par la présente COP.

Les propositions qui, de l'avis de la CCN, ne répondent pas aux critères réussite/échec cités plus haut seront jugées non recevables et aucune suite n'y sera donnée. Dans de tels cas, les enveloppes de propositions financières seront retournées au Soumissionnaire sans avoir été ouvertes.

6.3 Base d'attribution

Une Convention d'offre permanente sera offertes au Soumissionnaire dont la proposition répond ou dépasse les exigences obligatoires (6.1), aux exigences cotées (6.2) et qui aura proposé le prix le plus bas dans l'annexe 2-A.

Asset # n° d'article	#	Title	Titre	Location / Emplacement	Artist(s) / Artiste(s)	Date	Medium	Média
219967	1	<i>Angel</i>	<i>Ange</i>	St. Patrick & Sussex (Beaux-Arts Court) / St-Patrick et Sussex (Cour Beaux-Arts)	Artist Unknown / Artiste inconnu	Unknown / Inconnu	Cast iron painted to look like bronze	Faux fini bronzé sur fonte
446099	2	<i>Animals in War</i>	<i>Les animaux en temps de guerre</i>	Confederation Park, beside South African War Memorial / Parc de la Confédération, à côté du Monument de la guerre des Boers.	David Clendining	2012	Bronze and stone	Bronze et pierre
338444	3	<i>Anishinabe Scout</i>	<i>Guide Anishinabe</i>	Major's Hill Park / Parc Major's-Hill	Hamilton MacCarthy	1918	Bronze	Bronze
442174	4	<i>Aries</i>	<i>Bélier</i>	Commissioners Park/Parc des commissaires	Sebastian (Enrique Carbajal)	2009	Red painted steel	Acier peint rouge
232132	5	<i>Balancing</i>	<i>L'équilibre</i>	National Arts Centre/Centre national des arts	John Hooper	1981	Laminated Philippine mahogany	Acajou laminé des Philippines
192334	6	<i>Boat Sight</i>	<i>Le bateau et les paroles des animaux</i>	Portageurs Park / Parc des portageurs	John McEwen	1984	Steel	Acier
195653 406496 406497	7	<i>Boundary Marker</i>	<i>Bornes repères</i>	Nepean Point / Pointe Nepean	Not applicable / Sans objet	1845 (1914)	Cast iron	Fonte
446091	8	<i>Canadian Firefighters Memorial</i>	<i>Monument aux pompiers canadien</i>	Lebreton Flats (corner of Wellington and Lett Streets) / Plaines Lebreton (rues Wellington et Lett)	Douglas Coupland (artist/artiste), PLANT Architects (architectes)	2012	Bronze and granite	Bronze et granite
195264 406498	9	<i>Canal Stones</i>	<i>Les pierres du canal</i>	Major's Hill Park / Parc Major's Hill	Not applicable / Sans objet	1915	Stone	Pierre
344842	10	<i>CANLOAN Memorial</i>	<i>Monument commémoratif CANLOAN</i>	Sussex near Stanley Ave. / Sussex près de l'avenue Stanley	PWGSC / TPSGC	1961	Granite & bronze	Granite et bronze
344832	11	<i>Carnegie Library Columns</i>	<i>Colonnes de la bibliothèque Carnegie</i>	Rockliffe Rockeries / Rocailles Rockliffe	NCC / CCN	1998	Concrete	Béton
195261	12	<i>Colonel By</i>	<i>Le colonel By</i>	Major's Hill Park / Parc Major's Hill	Joseph-Émile Brunet	1971	Bronze	Bronze
178450	13	<i>Colonel By Memorial Fountain</i>	<i>Fontaine du colonel By</i>	Confederation Park / Parc de la Confédération	Sir Charles Barry	1845	Scottish red granite	Granite rouge écossais
192206	14	<i>Commentary</i>	<i>Commentaire</i>	Voyageurs Park / Parc des voyageurs	Phyllis Kurtz Fine	1978	Cor-Ten steel	Acier Cor-Ten
192589	15	<i>Crossed Paddles and Trail</i>	<i>Avirons croisés</i>	Brébeuf park / Parc Brébeuf (Bégin and/et Taché) Gatineau	Artist Unknown / Artiste inconnu	1955	Rock with bronze paddles	Pierre avec avirons de bronze
338445	16	<i>Dancing Bear</i>	<i>Ours dansant</i>	Jeanne d'Arc Court / Cour Jeanne d'Arc	Pauta Saila	1999	Bronze	Bronze

Asset # n° d'article	#	Title	Titre	Location / Emplacement	Artist(s) / Artiste(s)	Date	Medium	Média
344833	17	<i>Day of Mourning</i>	<i>Jour de deuil</i>	Vincent-Massey Park / Parc Vincent-Massey	Not applicable / Sans objet	c. 1986	Stone	Pierre
220954	18	<i>EB Eddy Pipes</i>	<i>Tuyaux d'acier de la E.B. Eddy</i>	Portageurs Park / Parc des portageurs	NCC / CCN	1977	Steel	Acier
195619	19	<i>Female Wall</i>	<i>Mur féminin</i>	Tin House Court / Cour Tin House	Ted Bieler	1967	Fiberglass	Fibre de verre
191230	20	<i>Floral Emblems</i>	<i>Emblèmes floraux</i>	Garden of the Provinces / Jardin des provinces	W.E. Fancott, architect/architecte	1962	Painted bronze	Bronze peint
234747	21	<i>Gault Monument</i>	<i>Monument de Gault</i>	Confederation Square / Place de la confédération	Don Begg	1992	Bronze	Bronze
344843	22	<i>Great Lakes Fountain</i>	<i>La fontaine des Grands Lacs</i>	Garden of the Provinces / Jardin des provinces	Emil G. Van der Meulen	1962	Concrete	Béton
361522	23	<i>Hungarian Monument</i>	<i>Monument commémoratif hongrois</i>	Maple Island / Île Maple	Nandor Németh	2006	Canadian Shield stone, wood	Pierre provenant du bouclier canadien et bois
348613	24	<i>Iznik Tiles</i>	<i>Céramiques d'Iznik</i>	Rideau Falls Park / Parc des chutes Rideau	NCC Landscape Architects / Architectes paysagistes de la CCN	2002	Concrete, ceramic	Béton et céramique
192590	25	<i>Jean de Brébeuf</i>	<i>Jean de Brébeuf</i>	Brébeuf Park/Parc Brébeuf (Bégin and/et Taché) Gatineau	D. Cogné	1926	Cast iron	Fonte
344845	26	<i>Joshua's Bench</i>	<i>Le banc de Joshua</i>	Colonel By Drive / Promenade colonel By	Harley Swedler	1999	Limestone	Calcaire
442818	27	<i>Killer Whale</i>	<i>L'épaulard</i>	in storage at Woodroffe / en entrepôt à Woodroffe	Bill Reid	1985	Bronze	Bronze
232131	28	<i>Kwakiutl Totem</i>	<i>Mât totémique Kwakiutl</i>	Confederation Park / Parc de la Confédération	Henry Hunt	1971	Wood	Bois
345896	29	<i>Mackenzie-Papineau Monument</i>	<i>Monument Mackenzie-Papineau</i>	Green Island / Île verte	Oryst Sawchuk / Antonio Grediaga	2001/2012	Concrete, Cor-ten and stainless steel, bronze	Béton, aciers Cor-ten et inoxydable, bronze
348663	30	<i>Man With Two Hats</i>	<i>L'homme à deux chapeaux</i>	Commissioners Park / Parc des commissaires	Henk Visch	2002	Bronze	Bronze
234600	31	<i>Meditation Piece</i>	<i>Méditation</i>	Colonel By Drive / Promenade colonel By.	Elza Mayhew	1966	Bronze	Bronze
193001	32	<i>Milestone Marker</i>	<i>Borne Milliaire</i>	Southern entrance to Gatineau Park / Entrée sud du Parc de la Gatineau	Not applicable / Sans objet	1820	Stone	Pierre
352681	33	<i>Monument to Canadian Fallen (Korean War Monument)</i>	<i>Monument honorant des Canadiens morts en service (guerre de Corée)</i>	Mackenzie King Bridge / Pont Mackenzie King	Yoo, Young Mun, Vincent R. Courtenay	2003	Bronze and stone	Bronze et pierre

Asset # n° d'article	#	Title	Titre	Location / Emplacement	Artist(s) / Artiste(s)	Date	Medium	Média
446098	34	Monument to Fallen Diplomats	Monument dédié aux diplomates décédés dans l'exercice de leurs fonctions	East corner of Sir John A Macdonald Parkway and Island Park Drive / Coin est des promenades Sir John A. Macdonald et Island Park.	Azimet Karaman, Levent Timurhan, Reha Benderlioglu, Necmettin Yagci	2012	Wood and steel	Bois et acier
232127	35	Mur ouvert et fermé no. 45	Mur ouvert et fermé no. 45	Rue Principale (across from Aubry Place/en face de la place Aubry), Gatineau	Yves Trudeau	1978	Cor-Ten steel painted with red oxide primer	Acier Cor-Ten avec apprêt couleur oxyde rouge de fer
344847	36	National Aboriginal Veterans Monument	Monument national des anciens combattants autochtones	Confederation Park / Parc de la Confédération	Lloyd Pinay	2001	Bronze and stone	Bronze et pierre
344052	37	Never Give Up! (Maurice Richard)	Ne jamais abandonner (Maurice Richard)	Jacques-Cartier Park / Parc Jacques Cartier	Au coeur du bronze	2001	Bronze and stone	Bronze et pierre
434186	38	Papa	Papa	des Allumettières and/et Maisonneuve, Gatineau	Hal Ingberg	2010	Stainless steel and glass	Acier inoxydable et verre
188934	39	Polish Home Army Tribute	Hommage de l'armée polonaise	Confederation Park / Parc de la Confédération	T. Slesicki	1964	Polished granite and bronze	Granite poli et bronze
234595	40	Reconciliation, Peacekeeping Monument	Réconciliation, Monument au maintien de la paix	Corner Mackenzie & Sussex / Coin Mackenzie - Sussex	Jack Harman	1992	Bronze and limestone	Bronze et calcaire
344848	41	Reflection (Monument to Canadian Aid Workers)	Réflexion (Monument commémoratif de l'aide humanitaire canadienne)	Rideau Falls Park / Parc des chutes Rideau	John Greer	2001	Steel, bronze and stone	Acier, bronze et pierre
370135	42	Royal Canadian Navy Monument	Monument de la marine royale canadienne	Richmond Landing, near Portage Bridge / Débarcadère Richmond, près du pont du Portage	Al McWilliams (artist/artiste), Joost Bakker, Bruce Haden (architects/architectes)	2012	Marble, granite and gold leaf	Marbre, granite et feuille d'or
188937	43	Salmon Run (Fountain)	Migration du saumon (fontaine)	Government Conference Centre / Centre des conférences du Gouvernement	Bert Vandergugten	1978	Welded bronze fountain	Fontaine en bronze soudé
195654	44	Samuel de Champlain	Samuel de Champlain	Nepean Point / Pointe Nepean	Hamilton MacCarthy	1915	Bronze	Bronze
348664	45	Share the Flame (Olympic Torch Relay)	Fêtons la flamme	Queen Elizabeth Driveway / Promenade reine Élisabeth	Vilem Zach	1989, 2001	Bronze	Bronze
192207	46	Soper's Fountain	Fontaine Soper	Rockcliffe Rockeries / Rocailles Rockcliffe	Réné Bertrand Boutée	c. 1912	Bronze and stone	Bronze et pierre
232128	47	South African War Memorial (Boer War)	Monument de la guerre des Boers	Confederation Park / Parc de la Confédération	Hamilton MacCarthy	1902	Bronze	Bronze
195559	48	Steel Screen	Écran d'acier	York Court (between George and York, near Sussex) / Cour York (entre George et York, près de Sussex)	Armand Vaillancourt	1967	Cast steel	Acier moulé

Asset # n° d'article	#	Title	Titre	Location / Emplacement	Artist(s) / Artiste(s)	Date	Medium	Média
187961	49	<i>Sundial</i>	<i>Cadran solaire</i>	Rockliffe Park / Parc Rockliffe	Art Price	1976	Granite	Granite
191231	50	<i>Terre des hommes</i>	<i>Terre des hommes</i>	National Arts Centre / Centre national des arts	Suzanne Guité	1967	Stone	Pierre
432621	51	<i>The Defence of Hong Kong</i>	<i>Monument à la défense de Hong Kong</i>	East corner of King Edward and Sussex / Côté est, intersection King Edward et Sussex.		2009	Granite	Granite
192337	52	<i>Three Forms by the Sea</i>	<i>Dépôt trois formes</i>	Portageurs Park / Parc des portageurs	Pierre Bourgeault-Legros	1984	Polished concrete	Béton poli
227512, 354963	53	<i>Tin House</i>	<i>La maison de fer blanc</i>	Tin House Court / Cour Tin House	Honoré Foisy, restored by Art Price, Rooftile Management / Honoré Foisy, restauré par Art Price, Rooftile Management.	1903-16, 1973, 2003	Tin	Étain
194754	54	<i>Totem</i>	<i>Mât totemique</i>	Victoria Island / Île Victoria	Walter Harris	1985	Red cedar	Cèdre rouge
344849	55	<i>Tree Fountain</i>	<i>La fontaine arborescente</i>	Garden of the Provinces / Jardin des provinces	Norman Slater	1962	Stainless steel	Acier inoxydable
225487	56	<i>Triangulation</i>	<i>Triangulation</i>	Alexandre Taché Boul. / Boulevard Alexandre Taché	André Mathieu	1978	Wood & steel	Acier et bois
193838	57	<i>Twelve Points in a Classical Balance</i>	<i>Douze points d'un équilibre classique</i>	Garden of the Provinces / Jardin des provinces	Hung Chung	1982	Red cedar	Cèdre rouge
195263	58	<i>Twist 1.5</i>	<i>Twist 1.5</i>	Major's Hill Park / Parc Major's Hill	Alex Wise & Ken Guild	1978	British Columbia fir	Sapin de la colombie Britannique
362556-362590	59	<i>The Valiants Memorial</i>	<i>Le monument aux Valeureux</i>	Confederation Square / Place de la confédération	Marlene Hilton Moore & John McEwen	2006	Bronze and stone	Bronze et pierre
193211	60	<i>Young Girl</i>	<i>Une jeune fille</i>	Jeanne d'Arc Court / Cour Jeanne d'Arc	John Ivor Smith	1985	Fiberglass and welded steel armature	Fibre de verre avec armature d'acier soudé
	61	<i>Canadian Building Trades Monument</i>	<i>Monument canadien des métiers de la construction</i>	Major's Hill Park / Parc Major's Hill	John Greer	2017	Granite	Granite
	62	<i>National Holocaust Monument</i>	<i>Monument national de l'Holocauste</i>	Corner of Booth and Wellington / Coin des rues Booth et Wellington	Ed Burtynsky, William Lazos	2017	Concrete with anti-graffiti coating	Béton avec revêtement anti-graffiti
355931	63	<i>Terry Fox commemorative plaque</i>	<i>Plaque commémorative Terry Fox</i>	Corner Wellington en Metcalfe / Coin des rues Wellington et Metcalfe		1998	Bronze	Bronze
353751	64	<i>Princess Juliana commemorative plaque</i>	<i>Plaque commémorative princesse Juliana</i>	Corner Preston and QED / Coin Preston et promenade Reine Elizabeth		2004	Bronze	Bronze
223872	65	<i>Air India Memorial</i>	<i>Monument commémoratif Air Inde</i>	Commissioner's Park / Parc des commissaires	Artist Unknown / Artiste inconnu	1987	Bronze and stone. Cast iron painted to look like bronze.	Bronze et pierre. Faux fini bronzé sur fonte.

Submit in a separate envelope / Soumettre dans une enveloppe séparément

Items	Quantities* / Quantités*		All inclusive unit prices excl. taxes / Taux unitaire tous compris excl. taxes		Totals / Totaux
1) Evaluation and report. / Évaluation et rapport	100	X		ea. / ch. =	
2) Conservationist including an assistant (if applicable). / Conservateur incluant un assistant (si requis). Hourly rate must include travel & accomodation costs if applicable. Taux horaire doit comprendre les frais de transport et logement si requis.	400	X		per hr / par hr =	
3) Crane / Grue	10	X		per hr / par hr =	
4) Manlift / Monte-personne	50	X		per hr / par hr =	
5) Tilt & load truck / Camion-chargeur	10	X		per hr / par hr =	
6) Material/rented equipment will be invoiced at cost plus the following mark up %. Les materiaux et équipement loués vont être remboursées au coût plus une marge de % suivante.	\$5,000	+		% =	
SUB-TOTAL / TOTAL PARTIEL:					
HST / TPS:					
TOTAL					

ALL six items must be completed. TOUS six items doivent être complétés.

*** Approximate quantities for bid evaluation purposes only / Quantités approximatives a des fins d'évaluation de soumissions.**

COMPANY NAME / NOM DE LA COMPAGNIE: _____

SIGNATURE: _____

